

Questions de gage

Dans les chapitres qui précèdent nous avons vu comment des transactions non marchandes – en l'occurrence des prestations sociales dont l'objet est économique – peuvent progressivement se transformer en transactions marchandes dont l'objet peut être réduit aux caractéristiques propres du bien échangé (montant, forme et coût du crédit). Avec le gage, on constate une évolution comparable, même si le caractère marchand de la transaction s'est manifesté plus tôt et surtout de manière beaucoup plus spontanée.

A. LE GAGE EN CHINE

Si l'on devait apporter une confirmation aux propos de Marcel Mauss sur le *nexum* romain et le *wadium* (gage) germanique⁵², le caractère chinois *zhi* offrirait une illustration exemplaire. Dans son usage moderne, il signifie le plus souvent « qualité », « substance »... Sa graphie se compose de deux haches au-dessus d'une caurie – soit deux sortes d'instruments d'échange chinois antiques. Ce caractère se comprend donc comme une grande quantité de monnaies ou de richesses. Ces richesses – qu'elles soient immobilières, mobilières voire humaines – pouvant être constituées en gage de bonne foi, ce caractère en vint très rapidement à désigner un gage, un engagement, un otage. Et le grand dictionnaire *Cihai* (*La mer des mots*) de citer cette phrase d'une chronique ancienne rapportant une négociation de paix ayant eu lieu en 588 av. J.-C., au cours de laquelle il est discuté de l'opportunité d'exiger des belligérants qu'ils « remettent leur mère comme gage (*zhi*) de leur bonne foi »⁵³, le caractère signifiant « bonne foi » (*xin*) étant celui désignant également le crédit au sens financier actuel du terme.

2500 ans plus tard le terme est toujours employé, même si son sens a pu évoluer dans deux directions opposées. D'une part, le terme *zhi* est resté dans le vocabulaire juridique chinois comme l'équivalent générique du *pignus* romain. D'autre part, il s'est aussi progressivement spécialisé tant et si bien que dans le Code civil de 1930, il désigne le nantissement d'un bien mobilier n'imposant éventuellement qu'une remise « immatérielle » de la chose nantie – contrairement au gage classique qui suppose la stricte dépossession. Le Japon, quant à lui,

⁵² Voir *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés primitives*, article publié dans *l'Année Sociologique*, seconde série, 1923-1924, disponible à http://classiques.uqac.ca/classiques/mauss_marcel/socio_et_anthropo/2_essai_sur_le_don/essai_sur_le_don.html.

⁵³ *Commentaire de la chronique des printemps et automnes (deuxième année du prince Cheng)*.

aurait dès la période Kamakura (1185-1333) adopté cette expression pour désigner les maisons de prêt sur gage ; la raison semble être l'influence de moines bouddhistes chinois dont les monastères d'origine organisaient, depuis longtemps déjà sous cette désignation, des monts-de-piété en Chine⁵⁴. Quelle que soit la fortune du terme *zhi*, ce sont toutefois d'autres expressions qui ont été privilégiées dans le prêt *laïc* – et non plus bouddhique – sur gage et dans la désignation des maisons de prêt sur gage chinoises.

a) Les formes traditionnelles de l'engagement

Il faudrait ici distinguer la nature du bien gagé (meuble ou immeuble) ainsi que l'éventualité d'une dépossession (remise au créancier gagiste de la chose gagée). Dans l'hypothèse d'une dépossession, il faut encore envisager que l'usufruit de la chose gagée puisse bénéficier au créancier. Dans ce dernier cas, deux situations sont encore possibles : l'usufruit peut revenir au créancier au titre des intérêts de son prêt ou bien profiter au débiteur et venir en diminution de son emprunt. D'une manière générale deux formes d'engagement dominant au-delà des variations régionales :

- *dian* : mise en gage d'un immeuble avec dépossession
- *dang* : mise en gage d'un meuble avec dépossession

典 當 胎

diǎn dàng tāi

C'est pourquoi les deux caractères sont souvent réunis pour former l'expression *diandang* qui est en quelque sorte

⁵⁴ T S. Whelan, *The Pawnshop in China*. Ann Arbor: Centre for Chinese Studies, University of Michigan, 1979.

l'hypéronyme de l'engagement. À côté des deux termes précédents, il est toutefois un autre terme plus rare, *tai*, qui manifeste la dématérialisation du gage. La procédure *tai* est différente en ce sens qu'elle n'impose pas la dépossession physique de la chose gagée (en général ici des biens-fonds) mais le seul transfert au créancier gagiste d'un titre attestant des droits du débiteur gageur de telle sorte que celui-ci ne puisse se dessaisir de la chose gagée sans au préalable avoir acquitté sa dette. En compensation de l'absence d'usufruit qu'aurait permise la dépossession, le créancier gagiste percevait un dédommagement récurrent tant que le prêt n'était pas remboursé. Le mot *tai* signifie « embryon », son emploi ici doit être entendu comme l'entendait Aristote quand il usait du mot τόχος pour désigner l'intérêt *né* du prêt d'argent⁵⁵.

Les caractères *dian* et *tai* s'employaient également quand la chose gagée était un être humain – par exemple un jeune garçon *engagé* comme acteur mais, plus souvent encore, il s'agissait d'une femme. En systématisant ce dernier cas on distinguera trois situations :

- mise en gage du seul travail physique ; ici le débiteur paye un intérêt récurrent.
- mise en gage de prestations sexuelles avec pour résultat éventuel une naissance ; ici le débiteur ne paye pas d'intérêt (voir encart).
- mise en gage de prestations sexuelles rémunérées dans le cadre de « maisons de thé » ; ici le débiteur perçoit une participation aux bénéfices.

La pratique ne s'est toujours pas perdue puisque la presse s'est fait l'écho de cette mère désespérée de ne pouvoir hospitaliser son mari gravement blessé ; aussi se proposait-elle de gager son fils âgé de deux ans contre 5 000 *yuan*⁵⁶.

⁵⁵ Émile Boisacq, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque étudiée dans ses rapports avec les autres langues indo-européennes*, Heidelberg, C. Winter, 1907-1914.

⁵⁶ Voir http://news.china.com/zh_cn/social/1007/20030904/11534696.html.

Encart 4-1. – *Ma mère, cette esclave*

Rou Shi est une figure très active de l'intelligentsia chinoise des années 1920-1930. Elle a écrit en 1930 une nouvelle (*Ma mère, cette esclave*) qui raconte le sacrifice d'une mère qui, selon certains, pourrait avoir été la sienne.

Un pelletier malade et appauvri par l'opium, l'alcool et le jeu, « Gros Huang », est devenu trop dépourvu pour soutenir sa famille. Une vieille entremetteuse le convainc alors de mettre en gage sa belle et jeune femme auprès du vieux lettré Li, marié à une femme bréhaigne, qui rêve d'avoir un héritier. « Gros Huang » et le lettré signent donc un contrat en bonne et due forme aux termes duquel le second octroie au premier cent dollars d'argent pour trois ans durant lesquels la belle et jeune femme doit se mettre au service de la famille Li à laquelle elle devra donner un héritier – si cette dernière condition n'était pas remplie, la durée pourra être portée à cinq ans.

La jeune femme, la mort dans l'âme, laisse son fils, Trésor de printemps, alors âgé de cinq ans et encore au sein. Elle s'installe dans la maison de la famille Li. Le vieux lettré la traite plutôt avec gentillesse et compréhension tandis que sa femme, amère et jalouse, lui fait subir un certain nombre de vexations. Enfin, elle tombe enceinte et met au monde un fils qu'elle nomme Trésor d'automne – avec l'accord du vieux lettré. Au fil des mois la famille Li accapare totalement l'enfant, Mme Li lui apprend à la nommer elle « maman » et à appeler sa mère biologique « tante ».

Au moment du premier anniversaire de Trésor d'automne, son demi-frère aîné, Trésor de printemps, tombe gravement malade. « Gros Huang » rend alors visite à sa jeune femme dans l'espoir qu'elle puisse l'aider ; elle lui confie une bague en jade (cadeau du vieux Li pour la naissance de leur fils) pour qu'il l'engage auprès d'un prêteur. Quand le vieux Li apprend ce geste, il est furieux car il entendait que la bague puisse revenir à son fils ; aussi – sous l'influence de sa femme – condamne-t-il la jeune femme à retourner chez elle au terme des trois ans du contrat sans espoir de jamais revoir son second fils.

b) Entre tradition et innovation

Au-delà des aspects plus historiques qu'actuels, la pratique du prêt sur gage en Chine offre des leçons que ne sauraient négliger les institutions modernes de microfinance, en particulier concernant la mise en gage de biens-fonds.

En Chine, traditionnellement, l'emprunteur signait soit un contrat de vente à réméré⁵⁷, *huomai* (littéralement une « vente vive »), soit une antichrèse⁵⁸, *dianmai* (littéralement une « vente antichrésiste »), ainsi dénommés par opposition à un contrat de vente définitive, *juemai* (littéralement « vente irrévocable »). Sans entrer dans les détails distinguant les deux formes d'engagement, on notera que ces contrats prévoient tous deux la possibilité pour l'emprunteur de récupérer à terme les biens-fonds vendus à la condition qu'il ait remboursé sa dette ; de même ils prévoient que le prêteur en jouisse comme légitime détenteur des droits afférents. Ces contrats – sous seing privé – respectaient dans leur rédaction un certain nombre d'usages variant peu d'une région à l'autre, malgré l'absence de toute codification et de toute de jurisprudence coutumière. Ainsi, ils organisaient la publicité du transfert de bien-fonds en notant son emplacement exact (délimité au nord par le champ de...), en énumérant les membres du clan qui ont été consultés et ayant donné leur accord pour la transaction, en spécifiant le nom des intermédiaires ayant négocié le prêt, en signalant le nom des témoins signant le contrat et en confiant la rédaction du contrat à un écrivain qui « écrit à la place des autres » nommément désigné.

⁵⁷ Une vente est dite « à réméré » quand le vendeur se réserve la faculté de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des investissements opérés par l'acheteur.

⁵⁸ Une antichrèse est un nantissement par lequel un débiteur cède la jouissance d'un bien-fonds à son créancier pour lui permettre d'en percevoir les revenus. Selon les formules, ces revenus peuvent être perçus par le créancier à fonds perdus pour le débiteur, ou bien peuvent se substituer aux intérêts et/ou assurer le recouvrement du principal.

Il s'agissait donc d'une procédure simple et peu onéreuse qui respectait les exigences de publicité, d'opposabilité et d'efficacité réclamées pour la constitution d'une sûreté. Non seulement l'efficacité était certaine puisque le prêteur était en possession du gage, mais encore le procédé n'interdisait nullement que le débiteur conserve l'usage du gage si le créancier le lui concédait par un bail (antichrèse-bail). De surcroît, peu importait que le transfert concernât la propriété même d'un bien-fonds ou l'attestation des droits usufruitaires relatifs à l'exploitation ce bien-fonds. En outre, rien n'interdisait que le document initial manuscrit soit enregistré par l'administration locale. C'est le cas, tardivement, du contrat apparaissant dans l'encart de la page suivante.

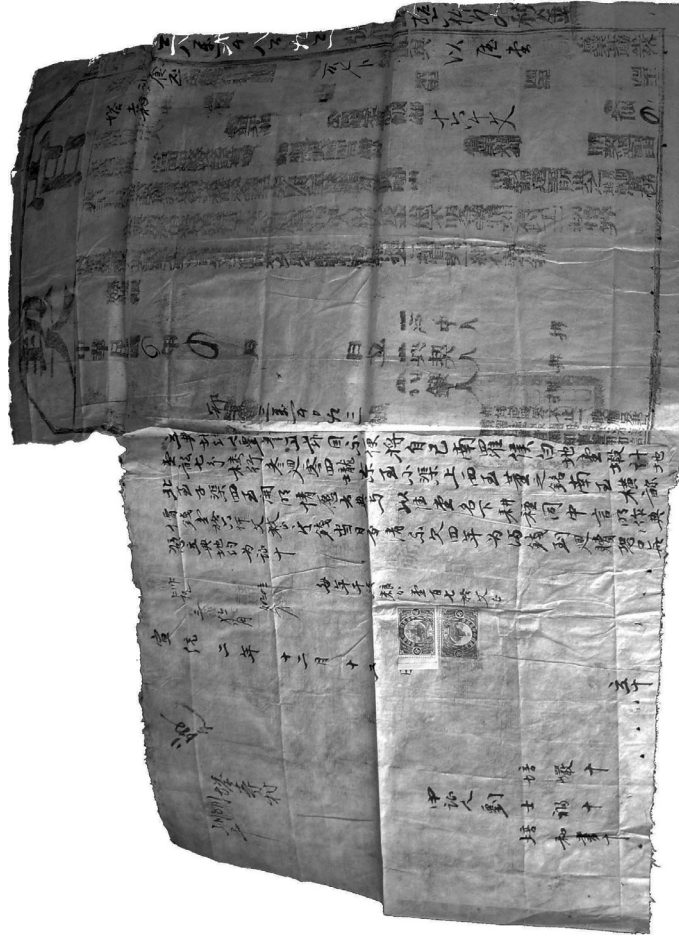
Ce contrat a été établi en décembre 1910 (littéralement « la deuxième année du règne de l'empereur Xuantong » *i.e.* le dernier empereur plus connu sous le nom de Puyi), puis soumis à l'enregistrement et certification auprès des autorités de la nouvelle république chinoise en avril 1915⁵⁹. La partie gauche du document est constituée par le contrat original proprement dit. Écrit à la main, le contrat indique que Liu Yangzheng met en gage contre le prêt d'une somme de 16 000 *wen*⁶⁰ un champ bordé au nord par..., au sud par..., à l'est par... et à l'ouest par... Il est stipulé que le prêt doit être remboursé à l'échéance de quatre années et que le créancier gagiste devra se substituer à son débiteur et acquitter les obligations fiscales afférentes à ce champ. Les témoins et intermédiaires ainsi que le débiteur ont apposé non leur signature mais une croix révélant leur analphabétisme.

Le contrat proprement dit a été collé sur le bord gauche d'un second document émis par les services de l'enregistrement. Pour marquer que chaque partie doit forcément accompagner

⁵⁹ La révolte militaire née le 10 octobre 1911 à Wuchang, dans la province du Hubei, conduisit à la chute de la dynastie Qing et à l'effondrement définitif de l'Empire chinois. Sun Yat-sen fut nommé le 1^{er} janvier 1912 président de la nouvelle République de Chine.

⁶⁰ Soit 18 dollars d'argent équivalant à une livre d'argent pur.

Encart 4-2. – Contrat d'engagement dian



l'autre pour être recevable, un sceau rouge a été apposé en bas de telle sorte que sa marque chevauche les deux parties. En outre, deux timbres fiscaux témoignent de l'enregistrement. Il a été nécessaire au créancier gagiste de procéder à cet enregistrement pour manifester et protéger ses droits sur le champ car à l'échéance son débiteur s'est trouvé dans l'impossibilité de le rembourser. Dans l'hypothèse inverse, le contrat étant alors rendu au débiteur, par suite il n'était pas indispensable de l'enregistrer pour protéger les droits de quiconque.

Ce que l'on retiendra c'est le formalisme en même temps que l'extrême simplicité et la grande efficacité d'une procédure à travers laquelle sont garantis, et la publicité d'un acte juridique, et son opposabilité aux tiers. Aujourd'hui encore les paysans chinois possèdent moins leurs terres que celles-ci ne les possèdent. En décollectivisant et en redistribuant les terres aux paysans, l'État chinois ne les a pas pour autant privatisées. Ce n'est pas tant le droit de propriété lui-même qui fait défaut aux paysans que la libre disposition du bien qu'ils exploitent. Les paysans chinois ont été mis en saisine des terres qu'ils cultivent, ils en ont la jouissance concrète et légale mais non la disposition et ce d'une manière assez comparable à celle qui se serait imposée aux paysans dans l'Europe médiévale. En d'autres termes, le paysan chinois ne peut ni hypothéquer les terres qu'il exploite – puisqu'il ne les possède pas –, ni nantir son droit d'usage (antichrèse-bail) –puisque l'incomplétude du droit s'y oppose. Toutefois rien n'interdit de penser que ce pourrait être le rôle d'une IMF que d'organiser une telle pratique conforme à la tradition.

B. DES IMF TRADITIONNELLES : LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGE

C'est le caractère *dang* qui apparaît traditionnellement en rouge vif sur les enseignes et les devantures des maisons de prêt sur gage chinoises (voir ci-après la photo de la maison *Hualian* à Shanghai). C'est indirectement un retour à des formes

traditionnelles de financement que semble vouloir ainsi suggérer l'usage de ce caractère qui resurgit avec la renaissance des ces officines de prêt. Dans la langue ordinaire, les Chinois parlent de *dangpu* (boutique de prêt sur gage). Un règlement d'août 1996 cependant impose,

Photo 4-1. – À Shanghai



Photo 4-2. –
À Macao



du moins dans le jargon administratif, le recours au néologisme *diandang hang* (métier du prêt sur gage) qui est construit sur le modèle de l'expression chinoise désignant les banques modernes à l'« occidentale » (*yin hang*, métier de l'argent) pour donner une apparence plus moderne à cette vieille activité. À Macao, par exemple, on préférera un autre caractère d'un sens voisin, *ya*, mais surtout l'enseigne reproduira, en la stylisant (voir photo ci-contre), une chauve-souris tenant une sapèque : la chauve-souris symbolisant par homophonie la fortune⁶¹.

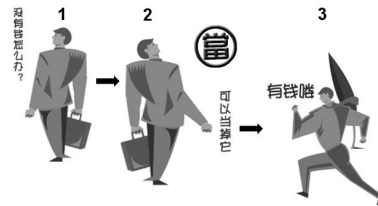
a) Le pari de l'ouverture

L'image que veulent combattre tant les patrons de maisons de prêt sur gage que le gouvernement chinois lui-même, est celle des maisons de prêt sur gage qui exploiteraient comme par nature les pauvres. Contrairement aux autres commerces, dans lesquels le client manifeste son aisance en versant de l'argent au marchand, ici il révèle sa pauvreté, d'où ce sentiment d'humiliation, de perte de prestige (de *face* dirait un Chinois), de culpabilité qu'il peut ressentir. Aujourd'hui, nous dit-on, est passé le temps du vieillard presbyte aux lunettes tombées sur le bout de son nez, ne levant pas les yeux sur le client entré

⁶¹ Les deux photos sont de l'auteur.

honteusement son petit paquet sous le bras ; au contraire, le regard doit être clair, franc, direct et évaluateur. À Canton, Wu Xiaoling répond aux archétypes les plus modernes afin de tranquilliser la clientèle ; gérante de la maison de prêt sur gage *Longévité*, elle a été nommée en avril 2000 « travailleur modèle » par la ville de Canton, de surcroît elle assume également la fonction de secrétaire du Parti de son entreprise. C'est désormais entendu, les maisons de prêt sur gage n'« exploiteront » plus de pauvres hères désargentés mais procureront des fonds de roulement à d'honorables « hommes d'affaires tirés à quatre épingles et d'allure distinguée »⁶². Pour assumer leur « nouvelle » mission, les officines jouent l'« ouverture » (voir encart 4-3⁶³).

Encart 4-3. – Un « honorable » homme d'affaires



1. Comment faire sans argent ? — 2. Pourquoi ne pas gager quelque chose ? — 3. J'ai de l'argent !

Une trentaine d'années après leur disparition, profitant du rapide développement de la finance, les maisons de prêt sur gage à capitaux privés font leur réapparition dans la province du Sichuan. En septembre 1987, deux chefs d'entreprise de Chengdu lisent un article sur une maison de prêt sur gage de Tokyo qui les convainc d'en ouvrir une. Dans l'ambiance de « réforme sans tabous » de l'époque, la Commission à la réforme économique de la ville de Chengdu et la Commission d'État à la réforme économique donnent leur approbation. C'est

⁶² Li Sha, *Connaissances de base sur les maisons de prêt sur gage*, [en chinois], Beijing, Xueyuan chubanshe, 2001, p. 140.

⁶³ Publicité trouvée en 2005 à <http://www.dayangpawn.com/jy/dayang/xz.htm>; le site est aujourd'hui fermé.

ainsi que la maison de prêt sur gage Huamao de Chengdu peut ouvrir ses portes le 30 décembre 1987.

L'engouement pour cette niche financière saisit alors aussi bien des individus à la recherche de bénéfices faciles que des services publics soucieux de mieux soutenir leurs usagers. Les succès de ces officines les amènent à rechercher davantage de moyens de financement pour faire face à des demandes grandissantes de prêts et, dans le même temps qu'elles pratiquent le prêt sur gage, elles se lancent dans la gestion de comptes de dépôt qu'elles proposent de rémunérer à des taux supérieurs à ceux offerts par les banques. Ce crime de lèse-majesté bancaire justifie qu'en juillet 1993, le gouvernement lance un mouvement de rectification financière aboutissant à la suppression d'un certain nombre d'officines de prêt sur gage. Néanmoins rien ne freine réellement cette prolifération, on ne compte pas moins de 3 013 maisons de prêt sur gage au début de 1996 avant qu'un nouveau mouvement de rectification ne ramène ce nombre à 1 304 en avril 1996, nombre qui s'est maintenu jusqu'en 2002 puis qui a augmenté pour atteindre environ 2 100 en 2007.

b) Une bataille pour un statut

C'est une vraie bataille que se sont livrées les maisons de prêt sur gage et le système bancaire (d'État) de facture classique : les premières demandant à jouir des mêmes prérogatives que les banques, puis à avoir le droit d'accepter des titres et des immeubles en gage. Initialement les maisons de prêt sur gage avaient le statut d'« institutions financières spéciales » (*tesu jinrong jigou*) sous la tutelle de la banque centrale chinoise. Elles étaient donc des institutions financières non bancaires, à ce titre elles étaient autorisées à prêter sur gage (biens meubles exclusivement) mais non à recevoir des dépôts ou encore à octroyer des prêts chirographaires. Elles n'ont eu de cesse qu'elles puissent déborder ce cadre et octroyèrent des prêts en acceptant le nantissement de biens-fonds ou encore

de titres. Là où elles existaient, les maisons de prêt sur gage exercèrent une pression concurrentielle telle sur le système bancaire que le gouvernement chinois dut intervenir. En août 2000, les maisons de prêt sur gage perdent leur statut d'institutions financières et sont placées sous la tutelle, non de la banque centrale, mais de la Commission d'État à l'économie et au commerce.

Encart 4-4. – Données statistiques
(maisons de prêt sur gage)

Fin 2006, il y aurait eu 2052 maisons de prêt sur gage en Chine dont certaines auraient ouvert des comptoirs adventices (81 en tout). Elles auraient employé 18 000 personnes et réalisé un chiffre d'affaires de 80 milliards de *yuan* (8 milliards d'euros).

L'enquête menée en 2001 sur les unités de base (*jiben danwei*) a permis de révéler un certain nombre de caractéristiques propres aux maisons de prêt sur gage. Ainsi, 42% d'entre elles appartiendraient au secteur public ; il n'est pour autant pas exclu que parmi celles (58%) du secteur privé, certaines puissent avoir comme actionnaire minoritaire l'État chinois. Les investisseurs appartiendraient majoritairement au secteur privé (27% des capitaux investis seraient publics et 73% privés) mais 49,8% des capitaux seraient directement ou indirectement contrôlés par l'État. Cette activité ne serait pas très rentable puisque le chiffre d'affaires par personne employée est moitié moindre que la moyenne de la branche (2,2 contre 4,1 millions de *yuan* par tête) en même temps qu'elle exige une mobilisation de capitaux par personne employée légèrement supérieure (0,47 contre 0,39 millions de *yuan*). Aussi, la productivité moyenne du travail est d'un cinquième de celle moyenne de la branche en même temps que la moitié de la moyenne nationale toutes activités confondues.

C'est une victoire à la Pyrrhus pour le système bancaire. Certes les banques se sont débarrassées d'un concurrent encombrant. Certes les maisons de prêt sur gage ont perdu leur statut d'établissement financier. Ces déboires seront plus que compensés par les avantages qui sont obtenus dans l'année qui suit car selon le statut édicté en 2001 les maisons de prêt

sur gage peuvent accepter des biens meubles et des droits incorporels pour sûretés des prêts qu'elles octroient, ainsi que des biens-fonds en garantie hypothécaire de leurs prêts. La victoire des professionnels du prêt sur gage n'est toutefois pas totale : l'ouverture de compte de dépôts ainsi que l'octroi de crédits chirographaires leur restent toujours interdits.

Malgré leurs différents quant à leurs prérogatives réciproques, maisons de prêt sur gage et banques semblent indissolublement liées. Je rappellerai que les grandes banques chinoises sont des banques d'État essentiellement chargées de mettre en œuvre la politique de développement économique prônée par le gouvernement central. Les établissements financiers commandités par des capitaux privés restent l'exception, encore que nombre d'entre eux soient de fait des émanations de banques d'État cherchant à acquérir quelque souplesse de fonctionnement et, partant, à étendre leurs services⁶⁴.

Photo 4-3. – Images de maisons de prêt sur gage



Pékin : une maison de prêt sur gage inscrite dans un hôtel de luxe



Chongqing : une maison de prêt sur gage dans une ruelle

⁶⁴ Les photos sont dues l'une (à droite) à Arnaud Heckmann, l'autre (à gauche) à l'auteur.

c) Des visages variés

L'image d'une prospérité bien achalandée, d'un sérieux très bancaire pour tout dire, que voudraient se donner certaines maisons de prêt sur gage n'est pas générale. C'est bien souvent le tableau d'un passé que les autorités proclament comme révolu que l'on entrevoit (voir figure 4-2). Le dénuement transparaît à travers la devanture de l'officine « Pluie de prospérité » (*Xinyu*), à Chongqing. Ici, les diverses inscriptions, apparaissant tant sur la vitrine que la façade, proclament que, outre le prêt sur gage, cet établissement pratique le dépôt-vente et peut servir de mandataire pour tout appareil ménager, ordinateur, bijou... Le chaland doit se convaincre qu'ici « on met la confiance au-dessus de tout » comme le proclame un panneau lumineux.

C. LES GAGES

À Chongqing, par exemple, en visitant les maisons de prêt sur gage – baptisées « Au bonheur d'argent », « À la triple harmonie », « Du neuf et du vieux »... – on ne peut qu'être frappé par la présence de bacs pleins de vêtements et autres produits de l'industrie textile. Cela renvoie une image qui rappelle le début du siècle dernier quand les indigents venaient gager leurs hardes en l'échange de quelques sous. Mais le nombre des objets identiques suggère bien plutôt la faillite de quelque micro-entreprise dont les stocks mis en vente doivent servir à repayer ses dettes. Le *South China Morning Post* du 11 mars 1999 rapporte ainsi que, dans la ville de Canton, un lot de 3 000 réveille-matin, gagés pour trois *yuan* la pièce, ont été mis en vente à un *yuan* après que l'entreprise eut fait faillite !

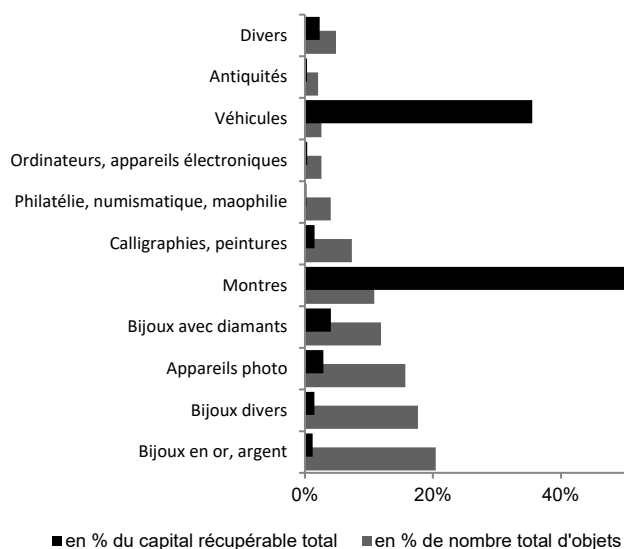
Ailleurs, à la « Paix véritable », l'offre est très variée : tableaux, meubles, montres et autres objets de valeur, magnétoscope... De fait les gages non réclamés constituent un vaste échantillon variant au gré de la conjoncture économique, des disponibilités des individus, de leurs besoins, de leur richesse supposée et, n'en doutons pas, de leur impécuniosité aussi. Le site du

réseau chinois des maisons de prêt sur gage permet de tester cette diversité. J'ai ainsi analysé 968 gages non réclamés qui étaient offerts à la convoitise de surfeurs chinois en quête de « bonnes affaires »⁶⁵. À travers ces données nous n'avons qu'un aperçu très partiel de l'activité des maisons chinoises de prêt sur gage, peut être même une représentation quelque peu biaisée. Les objets les plus souvent gagés (et non réclamés) sont les bijoux en or ou en argent (20,5%), puis viennent les bijoux montés avec du jade ou d'autres pierres (17,7%), les appareils photos (15,7%), les bijoux montés avec des diamants (11,9%); ces quatre catégories constituent à elles seules les deux tiers des transactions proposées (65,7%), quant aux bijoux seuls ils couvrent la moitié exactement de ces transactions (50,1%). En revanche, deux catégories très différentes dominent par la valeur cumulée des gages (cote à la revente) : d'une part les montres qui représentent 10,8 % du nombre des gages non réclamés, pèsent 50,1% de la valeur des gages à la revente, d'autre part les véhicules, 2,6% du nombre des gages non réclamés, pour 35,5% de leur valeur.

Les bijoux – auxquels il faut ajouter les montres (de fait souvent aussi des « bijoux ») – seraient donc les objets les plus représentatifs des transactions quotidiennes et les plus évocateurs sans doute du manque d'entregent entrepreneurial de ces « hommes d'affaires ». Bien entendu toutes les montres portent la griffe d'un grand horloger. S'exhiber avec une telle montre c'est prétendre à un statut pour lequel les apparences extérieures d'honorabilité comptent de fait plus que les entreprises antérieures effectivement réussies. La montre devient donc la marque emblématique de l'entrepreneur chinois : sur les 105 montres gagées, toutes sauf quatre sont des montres d'homme. En revanche, les autres bijoux sont plus largement féminins.

⁶⁵ L'enquête a été menée fin janvier 2002 et a été détaillée dans « Les habits neufs des maisons de prêt sur gage chinoises », *Mondes en développement*, n° 118, tome 30, 2002, p. 21-38.

Graphe 4-1. – 968 gages non réclamés



Les bijoux offrent un service qu'aucune banque, en particulier les chinoises à ce stade de leur évolution, ne saurait procurer. L'achat de montres pour les hommes, de parures pour leurs femmes joue un double rôle. C'est d'abord une consommation ostentatoire revendiquant pour leurs détenteurs une certaine honorabilité et un certain prestige commercial. C'est aussi une épargne de précaution manifestant une incontestable préférence pour l'illiquidité⁶⁶. Plus il y a d'épargne, plus il y a de bijoux et plus il y a de prestige et de crédit. Seules les maisons

⁶⁶ Sur la « préférence pour l'illiquidité », on lira Parker Shipton, «The Rope and the Box: Group Savings in the Gambia» in Adams Dale and Delbert Fitchett (ed.), *Informal Finance in Low-Income Countries*, Boulder, Westview Press, 1992, p. 25-41.

de prêt sur gage sont à même de répondre à cette stratégie des micro-entrepreneurs. Gager un bien revient à payer pour conserver son épargne ; on accepte de verser un intérêt élevé pour disposer passagèrement de liquidités avec la certitude de retrouver à terme son épargne intacte. Les banques chinoises ont certes très récemment commencé à proposer de constituer des comptes à terme pouvant servir de nantissement à des facilités de trésorerie. Il reste toutefois qu'un livret de caisse d'épargne ne donne pas l'heure aussi précisément qu'une *Rolex* ou une *Breitling*, ni ne peut se porter en sautoir – le solde bien visible – comme un collier autour du cou d'une femme.

D. UNE PRATIQUE POLITIQUEMENT CORRECTE

Ce que nous enseigne cette résurgence des maisons de prêt sur gage et le détail des gages est que le passé n'est désormais plus systématiquement tabou en Chine. Le discours officiel se préoccupe d'habiller ces officines de telle sorte qu'elles apparaissent « politiquement correctes » à ses propres yeux d'abord mais aussi aux yeux des différents acteurs économiques. Certes il s'agit d'une contribution à un ordre avant tout moral, toutefois ce nouvel ordre moral se révèle moins dogmatique, moins fermé à la réalité des faits que l'ordre antérieur qui condamnait *a priori* toute activité économique échappant (ou risquant d'échapper) au contrôle des administrations chinoises. Une complémentarité certaine – illustrée à l'envie sur la photo de l'encart 4-3 – se fait jour.

L'actuelle ouverture intellectuelle manifeste aussi un rôle accru de la société civile et de ses composantes. Bien que les entrepreneurs ne se soient pas constitués en des formes d'organisation spécifiques (exception faite de pseudos ONG comme la Fédération panchinoise de l'industrie et du commerce), ils savent agir collectivement par le biais de groupes opportunistes comme le Comité spécial panchinois du prêt sur gage. Ces groupes ne sont pas des structures définies mais plutôt des groupes en développement qui, en s'organisant

Encart 4-5. – Le mariage de la carpe et du lapin ?

À Chongqing, la maison de prêt sur gage « Au bonheur d'argent » (enseigne horizontale en bas à gauche) cohabite dans le même immeuble avec une succursale de la Banque des communications (l'enseigne verticale à droite de la photo)⁶⁷.

On peut distinguer un guichet ouvert dans la porte de l'officine.

C'est l'ancêtre du distributeur automatique de billets. Il est ouvert en permanence – 24 heures sur 24 comme l'annonce l'enseigne. Il en était de même à Taiwan il y a peu – quelques années avant la généralisation des distributeurs automatiques de billets. Les officines de prêt sur gage, étaient ici aussi ouvertes en permanence. Elles avançaient les liquidités que réclamait tel ou tel hôpital public avant de soigner un malade même en urgence. Les maisons de prêt sur gage ont ainsi souvent joué un rôle informel de substitution quand les institutions financières du secteur formel se montraient impuissantes à assumer certaines fonctions.



⁶⁷ La photo est d'Arnaud Heckmann.

en association, agissent d'une manière potentiellement stratégique comme le remarque à juste titre Thomas Heberer⁶⁸. De fait, l'histoire récente des maisons de prêt sur gage nous apprend que la réforme se négocie. Même s'il est naturellement volontariste, le gouvernement chinois doit néanmoins se soumettre de temps à autre à la critique des agents économiques sur son territoire.

Cette négociation des réformes – quand elle a lieu – a une vertu puisqu'elle aboutit à formaliser des pratiques financières informelles. Elle a aussi ses limites évidentes. Les activités financières informelles ne sont pas toutes menées par des entrepreneurs dont les compétences en font des interlocuteurs potentiels ; c'est le cas comme nous l'avons vu des tontines pyramidales gérées le plus souvent par des femmes n'ayant qu'un très faible niveau d'instruction. C'est pourquoi le gouvernement chinois à Taiwan avait privilégié la formation du personnel des sociétés de tontines avec leur mutation en banques des PME. De ce point de vue, on peut effectivement admettre que la prolifération des IMF en Chine populaire rencontre un obstacle dirimant. La lente et difficile reconstruction d'un système financier qui se conjugue à l'introduction malaisée d'une économie de marché, ne prépare nullement la population chinoise à concevoir ce que pourrait et devrait être la « bonne gouvernance » d'une IMF.

⁶⁸ Thomas Heberer, « Groupes stratégiques et capacité étatique : le cas des entrepreneurs privés », *Perspectives chinoises*, n° 75, 2003, p. 4-15.